

LANSON-BCC
Société Anonyme au capital de 71 099 100 €
Siège social : Allée du Vignoble 51100 REIMS
389 391 434 RCS REIMS

RAPPORT
SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 MAI 2019
ET EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vos Commissaires aux comptes vous communiquent leurs rapports sur les comptes de l'exercice 2018 incluant l'attestation des informations requises sur le gouvernement d'entreprise, leurs rapports sur les autorisations financières qu'il vous est proposé de consentir à votre Conseil d'administration, ainsi que sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Dans les résolutions qui vous sont soumises, nous vous proposons de :

-approuver les comptes annuels et consolidés de l'exercice 2018, les charges non déductibles, et de donner quitus aux administrateurs (1^{ère} et 2^{ème} résolutions) ;

-affecter et répartir le résultat de l'exercice 2018 et fixer le dividende (3^{ème} résolution) ;

Dans la résolution qui est soumise à votre approbation, nous vous demandons, après avoir constaté :

-que le bénéfice de l'exercice s'élève à	7 254 466,46 €
de décider, sur la proposition du Conseil d'administration, d'affecter ce bénéfice de la manière suivante :	
- au paiement des dividendes	3 550 244,50 € (1)
- au compte « autres réserves »	3 704 221,96 €

(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2018, soit 7 100 489 et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de détachement du dividende, en fonction du nombre d'actions auto-détenues (9 421 actions au 31 décembre 2018).

En conséquence, le dividende proposé est fixé à **0,50 €** par action.

Ce dividende sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 8 mai 2019 et mis en paiement **le 10 mai 2019**. Au cas où lors de la mise en paiement du dividende, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice distribuable correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions serait affecté au compte « autres réserves ».

Nous vous rappelons le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, à savoir :

	Distribution globale	Dividende par action	Abattement
Exercices			
31/12/2015	2 485 505,40 €	0,35 €	40 %
31/12/2016	2 486 110,20 €	0,35 €	40 %
31/12/2017	3 549 846,50 €	0,50 €	40 %

-approuver les conventions réglementées (4^{ème} résolution) ;

Cette résolution a pour objet d'approuver les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, hors opérations courantes, décidées par le Conseil d'administration et conclues notamment entre la société et d'autres sociétés ayant avec elle des administrateurs ou des dirigeants communs, ou encore, entre la société et des actionnaires détenant plus de 10 % du capital.

Nous vous précisons qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2018 et que les conventions réglementées conclues et autorisées antérieurement, et déjà approuvées par votre Assemblée générale, se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

-fixer le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration (5^{ème} résolution) ;

Nous vous proposons de fixer le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration pour l'exercice en cours à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

-renouveler pour une durée de 6 ans le mandat d'administrateur de la société CM-CIC Investissement (6^{ème} résolution) ;

Votre Conseil d'administration, dans sa séance du 20 mars 2019, a procédé à l'examen du mandat d'administrateur qui arrive à expiration lors de la prochaine assemblée générale du 3 mai 2019 en tenant compte notamment de l'expérience et de la connaissance des métiers du Groupe que chaque administrateur doit posséder pour participer efficacement aux travaux du Conseil d'administration.

Au vu de cet examen, le Conseil d'administration propose de renouveler le mandat d'administrateur de la société **CM-CIC Investissement** pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Conseil d'administration a pris acte qu'en cas de renouvellement de ce mandat, le représentant permanent de la société **CM-CIC Investissement** continuerait à être **M. Philippe VIDAL**.

Des informations complémentaires relatives à la société **CM-CIC Investissement** et à son représentant permanent, **M. Philippe VIDAL** figurent en annexe du présent rapport.

-renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG SA, pour une durée de 6 exercices (7^{ème} résolution) ;

Suivant la recommandation formulée par le Comité d'audit, le Conseil d'administration propose de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG SA pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La société KPMG SA est Co-Commissaire aux comptes titulaire de la société depuis le 16 novembre 2011.

Le renouvellement du mandat de Co-Commissaire aux comptes de la société KPMG SA est donc légalement possible sous réserve de respecter la règle de rotation des associés signataires qui s'applique à l'ensemble des Entités d'Intérêt Public (EIP).

En vertu de la rotation des associés signataires qui s'applique à l'ensemble des Entités d'Intérêt Public, Monsieur Pascal GROSSELIN, signataire pour le compte de KPMG SA au cours des six derniers exercices, serait remplacé en cas de renouvellement par un nouveau signataire.

- ne pas renouveler le mandat de la société KPMG AUDIT ID, Commissaire aux comptes suppléante (8^{ème} résolution) ;

Suivant la recommandation formulée par le Comité d'audit, le Conseil d'administration propose de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléante de la société KPMG AUDIT ID arrivant à expiration lors de la réunion de la présente Assemblée générale.

Nous vous rappelons que depuis le 11 décembre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2016, la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants n'est obligatoire que lorsque le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle (article L823-1, I al 2 du Code de commerce), à moins que des dispositions particulières à l'entité prévoient expressément la désignation d'un Commissaire au compte suppléant en dehors de toute référence à l'article L.823-1.

Dans la mesure où les dispositions statutaires (article 19, 2^{ème} alinéa) contenant une exigence de nomination de Commissaires aux comptes suppléants, venant déroger au nouveau régime général de dispense, ont été supprimées par l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2018 dans sa 19^{ème} résolution, il n'y a pas lieu de proposer le renouvellement de ce mandat.

-approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Bruno PAILLARD, Président Directeur Général et Monsieur Philippe BAIJOT, Directeur Général Délégué tels qu'ils sont exposés au chapitre 3.3.2 du document de référence (9^{ème} et 10^{ème} résolutions);

Il est précisé que conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée générale doit statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué, par des résolutions distinctes.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels dus au titre de l'exercice 2018 est donc conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire du 3 mai 2019 des éléments de rémunération du dirigeant concerné.

Si l'Assemblée générale du 3 mai 2019 n'approuve pas ces résolutions, la rémunération sera déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société.

-approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2019, tels qu'ils sont exposés au chapitre 3.3.1 du document de référence (11^{ème} et 12^{ème} résolutions);

Nous vous précisons que des résolutions de cette nature sont soumises au moins chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

-autoriser à opérer sur les actions de la société (13^{ème} résolution) ;

La **13^{ème} résolution** permet à la société d'opérer sur les actions de la société et de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et dans le cadre du dispositif des articles L.225-209 et L.225-209-2 du Code de commerce et du règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché et les règles édictées par l'AMF. Les rachats d'actions ne pourront excéder 10 % du capital. Cette autorisation existe depuis le 31 mai 2002. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2018.

Caractéristiques du programme de rachat proposé

- titres concernés : actions ;
- pourcentage de rachat maximum de capital autorisé : 10 % au jour de l'utilisation de l'autorisation (5 % pour les actions rachetées en vue de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe);
- montant global maximum du programme : 10 millions d'euros ;
- prix d'achat unitaire maximum : 100 euros ;
- durée : 18 mois.

Objectifs du programme

Les objectifs du programme de rachat sont les mêmes que ceux du programme précédent.

Les rachats d'actions pourront notamment être utilisés pour réduire le capital par annulation des actions dans le cadre de l'autorisation prévue dans la 15^{ème} résolution. Ils pourront également, conformément à une pratique de marché approuvée par l'AMF, servir à animer le marché et à assurer la liquidité du titre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant en toute indépendance. Ils pourront aussi être remis en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément à la réglementation applicable. Ils pourront également être utilisés pour attribuer ou céder des actions à des salariés, à des mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne groupe ou par voie d'attribution gratuite d'actions.

Les actions acquises pourront être cédées notamment dans les conditions fixées par l'AMF dans sa position-recommandation DOC-2017-04.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués , en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation applicable et des règles édictées par l'AMF, sur tout marché ou hors marché, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

L'autorisation relative au rachat de ses propres titres par la société n'a pas été mise en œuvre au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Les achats effectués en 2018 dans le cadre de ce programme de rachat ont été ceux du contrat de liquidité signé avec NATIXIS SECURITIES.

-autoriser le transfert de cotation des titres de la société LANSON-BCC du Compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris vers le compartiment Euronext Growth (14^{ème} résolution) ;

La société LANSON-BCC projette de transférer la cotation de ses titres sur le marché Euronext Growth à Paris.

Le marché Euronext Growth, marché régulé et non réglementé, a été ouvert en 2005 à l'attention des valeurs moyennes afin de leur permettre l'accès au marché boursier tout en leur épargnant la lourdeur de fonctionnement du marché Euronext.

Compte tenu de la complexité croissante de la réglementation s'imposant aux sociétés cotées sur Euronext, ce transfert sur Euronext Growth permettrait à la société LANSON-BCC d'être cotée sur un segment plus adapté à sa taille et à ses besoins. Le transfert devrait ainsi simplifier le fonctionnement de la société et en diminuer les coûts, tout en permettant à la société de continuer à bénéficier des attraits des marchés financiers.

La société LANSON-BCC confirme remplir les conditions requises pour bénéficier d'un tel transfert, et notamment une capitalisation boursière inférieure à un milliard d'euros et un flottant supérieur aux 2,5 M€ requis pour être coté sur Euronext Growth. En outre, la société LANSON-BCC s'attacherait les services d'un listing sponsor dans le délai requis de 3 mois à compter du transfert.

Une résolution de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société doit se prononcer sur un tel projet après avoir été dûment informée des conséquences du transfert sur le régime de publication, périodique et permanente.

L'admission sur Euronext Growth ne pourrait intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la réunion de l'Assemblée générale.

Sous réserve de votre approbation et de l'accord d'Euronext Paris, cette cotation directe s'effectuerait par le biais d'une procédure accélérée d'admission aux négociations des actions existantes de la société, sans émission d'actions nouvelles.

Conformément à la réglementation en vigueur, la société LANSON-BCC informe ses actionnaires sur les conséquences possibles d'un tel transfert :

En termes de protection des actionnaires minoritaires :

- la protection des actionnaires minoritaires, en cas de changement de contrôle, serait assurée sur Euronext Growth par le mécanisme de l'offre publique en cas de franchissement, direct ou indirect, seul ou de concert, du seuil de 50% du capital ou des droits de vote ;
- par ailleurs, les sociétés cotées sur Euronext Growth ne doivent communiquer au marché, en termes d'évolution de l'actionnariat, que les franchissements de seuils (à la hausse ou à la baisse), de 50% et 95% du capital ou des droits de vote ;
- cependant, conformément aux dispositions légales, la société LANSON-BCC resterait soumise, pendant une durée de 3 ans à compter de sa radiation du marché Euronext, au régime des offres publiques obligatoires et au maintien des obligations d'information relatives aux franchissements de seuils et de déclarations d'intentions telles qu'applicables pour les sociétés cotées sur Euronext.

En matière d'information financière périodique, des obligations allégées en termes d'information financière, parmi celles-ci, et sans en prétendre à l'exhaustivité :

- allongement à 4 mois suivant la clôture du semestre des délais de publication des comptes semestriels, comprenant un bilan, un compte de résultat et des commentaires sur la période ;
- libre choix en matière de référentiel comptable (français ou IFRS) pour l'établissement des comptes consolidés.

Enfin, la société LANSON-BCC continuerait de délivrer une information exacte, précise et sincère, en rendant publique toute information privilégiée concernant la société, conformément au règlement européen sur les abus de marché (règlement MAR).

Un calendrier indicatif des opérations vous est communiqué :

- 27 mars 2019 : Information au public relative au projet de demande d'admission (1^{er} communiqué de presse)
- 3 mai 2019 : Tenue de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire
- 3 mai 2019 : Information relative à la décision définitive de transfert (2nd communiqué de presse)
- Semaine du 6 mai 2019 : Demande de radiation des titres du marché Euronext et demande de leur admission sur Euronext Growth
- Semaine du 24 juin 2019 : Avis d'admission sur Euronext Growth par Euronext Paris
- A compter du 3 juillet 2019 : Admission sur Euronext Growth.

-autoriser la réduction du capital social par annulation d'actions (15^{ème} résolution);

La **15^{ème} résolution** a pour objet d'autoriser votre Conseil d'administration à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital à la date de l'opération, par période de vingt-quatre mois, par annulation d'actions acquises dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée générale. Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'Assemblée générale mixte du 1^{er} juin 2018.

Pour information, cette autorisation a été conférée pour la première fois au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2003. Elle n'a pas été utilisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

-autoriser les délégations financières suivantes en vue d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières (16^{ème} à 21^{ème} résolution) ;

Les délégations prévues par ces résolutions visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription. Elles mettent fin aux délégations préexistantes (accordées lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2017) et dont le Conseil n'a pas fait usage au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ou de l'exercice précédent.

Au cours des années, l'Assemblée générale a régulièrement doté votre Conseil d'administration des délégations nécessaires, pour lui permettre de saisir les opportunités offertes par le marché financier, afin de réaliser les meilleures opérations en fonction des besoins en fonds propres de la société avec une grande flexibilité.

Nous vous demandons de renouveler, pour une durée de 26 mois, les précédentes délégations, à l'exception de la délégation de compétence à effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, qui ne correspond plus à la stratégie de la société.

Ces délégations ne seraient pas utilisables par votre Conseil d'administration en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange portant sur des titres de la société.

Dans la **16^{ème} résolution**, il est proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Les actionnaires auraient ainsi, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, si le Conseil d'administration le décide, à titre réductible, aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente résolution.

Ces valeurs mobilières pourraient être des actions (à l'exception d'actions de préférence) et d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

Le montant nominal total des augmentations de capital ne pourrait être supérieur à vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €) pour l'émission de titres représentant une quotité du capital social et à cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) pour les titres de créance.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourrait dans l'ordre qu'il déterminerait soit limiter le montant de l'émission des valeurs mobilières au montant des souscriptions reçues sous réserve que ce montant représente au moins les trois-quarts de l'émission décidée, soit offrir au public tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, soit répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes ces facultés ou certaines d'entre elles seulement.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les émissions de valeurs mobilières de son choix.

La **17^{ème} résolution** vise à permettre au Conseil d'administration de réaliser des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance mais uniquement par placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs tel que défini au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Il s'agit de permettre à la société d'optimiser son accès aux marchés de capitaux et de bénéficier ainsi des meilleures conditions de marché.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution serait, dans la limite de 20 % du capital par an, fixé à vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €) sous réserve des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, étant précisé que ce plafond est distinct du plafond maximal fixé dans la 16^{ème} résolution.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait pas dépassé le plafond de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) sous réserve des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, étant précisé que ce plafond est distinct du plafond maximal fixé dans la 16^{ème} résolution.

Ces valeurs mobilières pourraient être des actions (à l'exception d'actions de préférence) et d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les émissions de valeurs mobilières de son choix.

Il est précisé que pour cette résolution, le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières, devra être tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise, au moins égale au montant minimum prévu par la loi, que les titres ou valeurs soient ou non assimilables à des titres de capital déjà émis, sauf application des dispositions de la **19^{ème} résolution** donnant au Conseil d'administration la faculté de prévoir, sous certaines conditions, d'autres modalités de fixation du prix, dans la limite de 10 % du capital social par an.

La **18^{ème} résolution** accorderait la possibilité au Conseil d'administration, pour toute augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (par placement privé), d'augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'augmentation de capital sera décidée, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

La **19^{ème} résolution** vise, conformément à l'article L. 225-136 1° du Code de commerce, à autoriser le Conseil d'administration, pour les émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé, à déroger aux modalités de fixation du prix prévues par la réglementation en vigueur (article R. 225-119 du Code de commerce) et à fixer, selon les modalités qui seront déterminées par votre Assemblée générale, le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières assimilables à des titres de capital, dans la limite de 10 % du capital social par an et du plafond mentionné à la 17^{ème} résolution.

Dans la **20^{ème} résolution**, il est proposé d'autoriser votre Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par combinaison de ces deux modalités, dans la limite d'un montant nominal de soixante-quinze millions d'euros (75 000 000 €). Ce plafond est autonome et distinct du plafond global fixé aux 16^{ème} et 17^{ème} résolutions.

Le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus. Dans ce cas, les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

La **21^{ème} résolution** vise à autoriser le Conseil d'administration à procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social et à émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société. Le plafond de 10 % est indépendant des plafonds prévus au titre des autres résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

-autoriser la délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en faveur des adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise (22^{ème} résolution) ;

La **22^{ème} résolution** a pour objet de déléguer à votre Conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise à l'occasion des augmentations de capital décidées par la société (à l'exclusion des augmentations de capital par incorporation de réserves) ou tous les trois ans lorsqu'au vu du rapport présenté à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration les actions détenues par les salariés de la société représentent moins de 3 % du capital.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est limité à la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés aux 16^{ème} et 17^{ème} résolutions sans que ce dernier ne puisse être supérieur à cinq millions d'euros (5 000 000 €) (sans tenir compte des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, pour préserver les droits des porteurs de titres de capital donnant accès au capital).

-autoriser l'attribution gratuite d'actions de la société (23^{ème} résolution) ;

Dans la **23^{ème} résolution**, il est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de la société au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié ou les mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation préexistante (accordée lors de l'Assemblée générale du 27 mai 2016) qui n'a pas été utilisée par le Conseil d'administration.

Nous vous demandons de renouveler cette autorisation et ce, pour une durée de 38 mois.

Nous vous précisons que le nombre total d'actions pouvant être souscrit ou attribué en vertu de cette autorisation ne pourrait représenter plus de 10% du capital social de la société au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration. Ce plafond est fixé de manière indépendante. En conséquence, le montant nominal des émissions réalisées en vertu de cette autorisation ne s'imputera sur aucun autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de titres financiers donnant accès au capital de la société autorisées par la présente Assemblée générale extraordinaire.

Nous vous précisons que le régime des attributions gratuites d'actions n'a subi aucune modification depuis la Loi MACRON, parue au Journal Officiel le 7 août 2015, applicable aux attributions autorisées par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la Loi.

La présente autorisation emporterait de plein droit au profit des bénéficiaires des actions à émettre attribuées gratuitement, augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres à l'issue de la ou des périodes d'acquisition et renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions à émettre et attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette période ne pourrait être inférieure à un an et les bénéficiaires devraient ensuite conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un an à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, cette obligation de conservation pourrait être réduite ou supprimée par le Conseil d'administration pour les actions dont la période d'acquisition aurait été fixée à une durée d'au moins deux (2) ans.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et afin notamment de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et le cas échéant, les critères d'attribution des actions ou de décider d'assujettir l'attribution des actions à certains critères de présence et/ou de performance individuelle ou collective.

- donner pouvoirs pour dépôts et formalités (24^{ème} résolution) ;

La résolution a pour objet de permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Fait à Paris
Le 20 mars 2019
Le Président du Conseil d'administration

ANNEXE

Informations relatives à la société CM-CIC Investissement dont le renouvellement de mandat est proposé à l'Assemblée générale et à son représentant permanent, Monsieur Philippe VIDAL

La société CM-CIC Investissement est administrateur de la société LANSON-BCC depuis le 10 septembre 2013.

Liste des mandats exercés par cette société au 31/12/2018 :

- Président de CM-CIC Investissement SCR SAS
- Président de CM-CIC Capital SAS
- Administrateur de CM-CIC Conseil SA
- Membre du comité de surveillance de CM-CIC Innovation SAS
- Membre du conseil de surveillance de CM-CIC Capital Privé SA
- Administrateur de la SFAP SA

Le nombre d'actions détenues par la société CM-CIC Investissement au 31 décembre 2018 figure au 2.2.5 « Répartition du capital et des droits de vote » du document de référence.

Monsieur Philippe VIDAL, 64 ans, est représentant permanent de la société **CM-CIC Investissement** au sein du Conseil d'administration de la société LANSON-BCC depuis le 10 septembre 2013.

Liste des mandats exercés par ce dernier au 31/12/2018 :

- Directeur Général Adjoint du Crédit Industriel et Commercial
- Président du conseil d'administration de la Lyonnaise de Banque
- Président du conseil d'administration de CM-CIC Factor
- Président du conseil d'administration de CM-CIC Gestion
- Président du conseil d'administration de la Banque de Luxembourg (Luxembourg)
- Président du conseil d'administration de Banque CIC (Suisse)
- Président du conseil de surveillance de CM-CIC Investissement
- Administrateur de Saint-Gobain PAM
- Représentant permanent du CIC, Administrateur de CM-CIC Asset Management SA